
Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

du 22.06.2016 (état 06.07.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (LcChP);
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

1 Examen de capacité

Art. 1 Principe

¹ Pour obtenir le permis de chasse, le candidat doit suivre une formation théorique et pratique, puis réussir un examen écrit et oral, ainsi qu'un examen de tir à la carabine et au fusil.

² Aucun permis de chasse ne peut être délivré à une personne dont il y a lieu de craindre qu'en possession d'une arme elle puisse l'utiliser d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

³ La responsabilité de la formation des candidats incombe au Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: service), qui peut déléguer à la Fédération valaisanne des sociétés de chasse (ci-après: FVSC) tout ou partie de l'organisation des cours et examens nécessaires.

⁴ En cas d'échec à l'examen, le candidat n'est pas tenu de suivre à nouveau les cours de formation.

Art. 2 Formation

¹ La formation du candidat s'étend sur deux ans au minimum.

* Tableaux des modifications à la fin du document

922.100

² Le programme de la première année consiste en une formation pratique de 50 heures au moins portant notamment sur les matières suivantes:

- a) la connaissance des animaux sauvages et de leurs biotopes;
- b) la connaissance de l'environnement, de la biodiversité et de l'écologie;
- c) la connaissance et l'utilisation des chiens de chasse et de rouge;
- d) le tir, la connaissance et la manipulation des armes;
- e) des travaux d'utilité, définis de cas en cas par le service, pour un maximum de dix heures.

³ La Commission d'examen fixe le nombre minimum d'heures de formation à suivre dans les différents modules pour être admis aux examens. Le candidat qui a manqué une journée de formation pour des motifs impérieux, peut la remplacer par une journée de rattrapage organisée par le Service.

⁴ Le programme de la deuxième année comprend un cours théorique, avec une fréquentation minimale de sept jours. L'instruction porte notamment sur:

- a) la législation relative à la chasse et à la protection des mammifères et oiseaux sauvages, ainsi que sur les législations connexes;
- b) l'éthique de la chasse, la biodiversité et l'écologie;
- c) la connaissance des mammifères et des oiseaux sauvages;
- d) la technique et la pratique de la chasse;
- e) les chiens de chasse et les chiens de rouge;
- f) les armes et les munitions de chasse;
- g) les maladies du gibier et les dommages aux cultures.

⁵ Le service est compétent pour exclure de la formation un candidat dont le comportement perturbe le bon déroulement des cours ou qui démontre un désintérêt manifeste pour l'enseignement dispensé. Cette procédure intervient sur rapport écrit d'un instructeur. L'exclusion ne donne pas droit au remboursement de l'émolument de formation et d'examen.

Art. 3 Stands de tir

¹ Les entraînements et les examens de tir sont organisés sur des stands de tirs déterminés par le service dans les différentes régions du canton.

² Le service peut prévoir un tournus entre les stands de tirs agréés.

Art. 4 Inscription aux cours de formation

¹ Celui qui requiert son inscription aux cours de formation doit être âgé d'au moins 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ne pas réaliser un motif de refus du permis au sens de l'article 13 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (LcChP, ci-après: la loi).

² L'inscription doit être accomplie au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours.

³ L'inscription n'est valable que pour une période de deux ans tant pour la formation pratique que théorique. Passé ce délai, une nouvelle inscription est obligatoire.

Art. 5 Examen

¹ L'examen porte sur chaque branche inscrite au programme de formation selon l'article 2 du présent règlement.

² L'examen comporte:

- a) une épreuve de tir à balle et à grenaille au terme de la formation pratique;
- b) un examen théorique, écrit et oral, au terme de la deuxième année de formation.

³ Celui qui obtient un résultat insuffisant aux épreuves du tir est autorisé à poursuivre sa formation et à se présenter à l'examen théorique.

⁴ Celui qui échoue à l'examen théorique est dispensé de refaire l'épreuve du tir dans le délai de quatre ans.

⁵ Dès le deuxième échec à l'examen théorique, le candidat peut demander d'effectuer la totalité de l'examen par oral. Cet examen est organisé lors des sessions ordinaires.

⁶ Dès le deuxième échec à l'examen de tir, le candidat peut demander à effectuer le tir seul. Cet examen personnel, organisé hors d'une session ordinaire, exige la disponibilité d'une cible équipée de système électronique avec une imprimante affichant le résultat.

Art. 6 Sessions d'examens et inscriptions à l'examen

¹ L'examen théorique a lieu au printemps. L'épreuve de tir est organisée à raison de deux sessions par année, une en automne et une au printemps.

922.100

² Le candidat est réputé inscrit à l'examen pour la session qui suit chaque période de formation, sauf avis contraire de sa part signifié au service 15 jours avant la session. Le service décide des exceptions pour de justes motifs.

³ Le candidat qui ne se présente pas à l'examen ou qui a subi un échec peut se réinscrire auprès du service, au plus tard dans les trente jours qui précèdent une nouvelle session et s'acquitter dans le même délai de la taxe prescrite.

⁴ Le candidat qui échoue aux épreuves de tir a la possibilité de refaire ces examens lors de la même session. Si cette deuxième tentative se solde par un échec, il doit se présenter à une nouvelle session, selon les modalités définies ci-dessus au 3^e alinéa.

Art. 7 Commission d'examen

¹ Une commission d'examen est nommée par le Conseil d'Etat pour la période administrative, comprenant un groupe pour le Valais romand et un groupe pour le Haut-Valais. Cette commission présidée par le Chef du service ou par son remplaçant se réunit au minimum une fois tous les cinq ans. Elle a notamment pour tâches:

- a) de fixer les conditions des épreuves de tir, des examens écrits et oraux, le nombre de questions à poser et le barème des points pour les différentes épreuves;
- b) de déterminer le nombre de points à obtenir pour la réussite des examens;
- c) d'apprécier les travaux des candidats et d'attribuer les notes.

² Les prescriptions d'examen découlant des lettres a et b ci-devant sont communiquées d'avance aux candidats.

Art. 8 Emoluments de formation et d'examen

¹ Au moment de son inscription au cours, le candidat s'acquitte d'un émoluement de formation et d'examen fixé par le Conseil d'Etat.

² Le candidat qui se réinscrit à un nouvel examen, à la suite d'un échec, doit s'acquitter d'un émoluement complémentaire fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le candidat qui, pour une raison de force majeure dûment annoncée, renonce à l'examen peut se présenter à la session suivante sans nouvel émoluement, une fois au plus.

⁴ Lorsque le candidat ne fréquente pas les cours ou ne se présente pas à l'examen, un remboursement partiel de l'émolument de formation et d'examen peut lui être accordé par le service, selon un barème fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 9 Résultat d'examen et recours

¹ Le résultat de l'examen est notifié à chaque candidat par le service dans les 15 jours suivant le déroulement des épreuves.

² Le candidat peut recourir auprès du Conseil d'Etat:

- a) contre le déroulement des épreuves;
- b) contre une appréciation arbitraire des travaux d'examen.

2 Surveillance de la chasse et de la faune sauvage

Art. 10 Formation de base et perfectionnement des gardes professionnels

¹ Le surveillant de la faune doit posséder, au moment de son engagement, des connaissances au moins équivalentes à celles requises de la part du chasseur. Il est assermenté par le préfet.

² Il est tenu de suivre annuellement les cours de formation complémentaire organisés par le service ou par d'autres institutions, selon la directive interne du service.

Art. 11 Organisation du gardiennage

¹ Chaque garde professionnel est subordonné à un Chef de secteur.

² Chaque région linguistique dispose de gardes-chasse spécialistes qui épaulent les Chefs de secteurs.

³ Les modalités de fonctionnement du gardiennage sont réglées par une directive interne.

Art. 12 Domaine d'activité des gardes professionnels

¹ Le garde professionnel (art. 27 al. 1 let. a LcChP) s'occupe de toutes les tâches découlant de la législation relative à la chasse et à la pêche ainsi que de celles qui découlent de législations connexes.

Art. 13 Horaire de travail des gardes professionnels

¹ Le modèle horaire appliqué est celui de la durée annuelle du temps de travail. Celle-ci est répartie en fonction des fluctuations saisonnières du volume effectif de travail.

² Le garde professionnel (GCP) est tenu de fournir la preuve de l'exécution du minimum d'heures annuelles de travail, déterminé par le Règlement du personnel de l'Etat. Ce temps de travail est réparti sur cinq ou six jours par semaine, il comprend une proportion de travail de nuit adaptée aux nécessités particulières de son périmètre de gardiennage.

³ Il fournit à son supérieur un programme hebdomadaire qui doit être remis au plus tard le dimanche pour la semaine suivante.

⁴ Il remet également chaque semaine à son supérieur un rapport sur son activité journalière de la semaine écoulée.

⁵ Même hors de son temps de travail il est tenu de donner suite à toute infraction portée à sa connaissance.

Art. 14 Service spécial

¹ Selon les circonstances, le supérieur peut exiger de ses collaborateurs qu'ils accomplissent leur service à des endroits et jours déterminés.

² A l'exclusion des périodes de vacances, le supérieur peut faire appel en tout temps à ses collaborateurs lorsqu'une situation particulière exige une intervention rapide ou une action spéciale ou collective.

Art. 15 Collaboration entre gardes professionnels

¹ En fonction des missions à accomplir, les gardes professionnels peuvent être appelés à travailler ensemble.

² Les modalités de ces collaborations sont réglées par une directive interne.

Art. 16 Equipements des gardes professionnels

¹ A son entrée en fonction, le garde professionnel reçoit un équipement de service dont il est responsable.

² Le remplacement et la réparation du matériel de service se font aux frais de l'Etat pour autant qu'il n'y a pas eu faute grave de la part de l'intéressé.

³ En outre, l'Etat contribue aux frais et dépens du garde professionnel, via les différentes indemnités qui sont définies par une décision spécifique du Conseil d'Etat.

⁴ Le garde professionnel qui dispose d'un chien de travail reconnu utile à sa fonction est exonéré de la taxe due pour la médaille.

⁵ Le garde professionnel est autorisé à utiliser ses armes privées dans le cadre de son travail pour autant que ce matériel soit enregistré au Bureau des armes et annoncé au service.

⁶ En général, le garde professionnel est tenu de restituer l'équipement de service en cas de démission ou de renvoi. Le Conseil d'Etat fixe les critères d'aliénation éventuelle du matériel dans une directive.

Art. 17 Organisation du gardiennage auxiliaire

¹ Le gardiennage auxiliaire est rattaché au gardiennage professionnel aussi bien territorialement qu'administrativement. Il comprend tous les gardes auxiliaires nommés par le Chef du département et assermentés par le préfet.

² Sur demande de la direction du service, le garde professionnel établit un rapport d'appréciation des prestations fournies par les gardes auxiliaires placés sous sa responsabilité.

³ Le garde auxiliaire ne reçoit pas de matériel ni une arme de service. Il est donc autorisé à utiliser des armes et des accessoires d'armes privés, pour autant que ceux-ci soient conformes à la législation sur les armes et à l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP).

⁴ L'utilisation d'une arme ou d'un accessoire d'arme nécessitant un permis d'acquisition est subordonnée à l'existence ou à l'obtention des permis usuels; le garde auxiliaire est personnellement responsable de la légalisation de son matériel.

Art. 18 Domaine d'activité et compétences des gardes auxiliaires

¹ Le domaine d'activité et les compétences du garde auxiliaire dans l'intervention sont les mêmes que celles du garde professionnel.

Art. 19 Statut des gardes auxiliaires

¹ Le garde auxiliaire est subordonné au garde professionnel du périmètre de gardiennage pour lequel il a été désigné par le Chef du département.

922.100

² Cet auxiliaire n'est pas un employé du Service mais est soumis aux mêmes règles que le garde professionnel, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) il n'est pas rémunéré, néanmoins lorsqu'il accepte de participer à des opérations de grande envergure, il perçoit une indemnité qui couvre tout ou partie de ses frais et dépens en lien avec ces missions;
- b) il n'est soumis à aucun horaire de travail;
- c) il n'est tenu de suivre que les cours organisés par le service.

³ Il a le droit de porter en tout temps une arme, sur son secteur d'activité qui lui est attribué, et d'abattre:

- a) les prédateurs autorisés par la législation sur la chasse;
- b) le gibier blessé, malade ou déperissant, en informant chaque fois et sans délai le garde professionnel.

⁴ Il a la priorité pour effectuer des tirs d'assainissement et de régulation dans les districts francs de son secteur, dans la mesure où ces tirs dépassent les possibilités des gardes professionnels. Demeure réservé l'article 5 alinéa 2 LcChP.

⁵ Le garde auxiliaire peut bénéficier d'une indemnité adaptée au volume des prestations effectuées durant l'année, selon une directive interne, établie par le service et approuvée par le Chef du Département.

⁶ L'engagement d'un garde auxiliaire sur un autre périmètre de gardiennage que celui pour lequel il a été nommé, nécessite l'autorisation du Chef de secteur où la prestation est prévue.

⁷ Lorsqu'un garde auxiliaire change de domicile et s'établit sur un autre périmètre de gardiennage, son rattachement à un autre garde professionnel est subordonné au respect des dispositions relatives à une procédure ordinaire de nomination.

⁸ Le service édicte une directive interne sur les droits, les devoirs et les tâches liés à la fonction de garde-auxiliaire.

Art. 20 Fin d'activité des gardes auxiliaires

¹ La fin d'activité peut intervenir en tout temps et sans motif particulier par décision du Chef du département.

Art. 21 Autres surveillants de la faune sauvage

¹ Les autres surveillants de la faune sauvage, à savoir les membres des corps de la police cantonale, des polices municipales et des frontières:

- a) recherchent d'office les infractions et les dénoncent;
- b) exercent, sur requête du service et d'entente avec leur supérieur, les autres tâches qui leur sont dévolues par la loi.

3 Pratique de la chasse

Art. 22 Permis de chasse

¹ Le permis de chasse est personnel et incessible. Il doit contenir tous les éléments attestant que son porteur est bien la personne autorisée à chasser et préciser le genre de permis qu'elle a pris.

Art. 22a * Carte d'invité

¹ La carte d'invité est personnelle et incessible.

² Le chasseur titulaire du permis valaisan ne peut solliciter qu'une seule carte d'invité par année.

³ Le chasseur hôte ne peut bénéficier que d'une seule carte d'invité par année.

⁴ La carte d'invité permet de chasser durant deux journées consécutives ou dissociées, à l'exclusion des trois premiers jours de la chasse haute.

⁵ Le nombre de cartes d'invité annuellement délivrées peut être fixé par le service en fonction des plans de chasse adoptés pour les différentes espèces concernées, et du nombre de preneurs de permis.

Art. 23 Formation continue

¹ Le porteur du permis de chasse reçoit annuellement, à titre de formation continue, le journal de sa corporation. La taxe d'abonnement à ce journal est comprise dans le prix du permis de chasse.

² Le preneur de permis qui utilise une carabine ou un fusil doit être en mesure de le faire avec efficacité et sans danger, tant pour lui-même que pour autrui; afin de justifier de ses capacités, il est tenu de participer au minimum à un exercice périodique de tir, chaque trois ans.

922.100

³ La FVSC entendue, le service fixe les modalités des exercices périodiques d'entente avec la Fédération valaisanne des sociétés de chasse (FVSC).

⁴ Pour la commande du permis 2017, le chasseur doit disposer d'une attestation confirmant sa participation à un exercice périodique.

⁵ A partir de 2018, seuls seront reconnus les exercices périodiques réalisés selon la directive édictée par le service et mise en vigueur en 2017 (tirs périodiques avec résultats minimums à atteindre).

⁶ Les attestations validant la réussite de l'exercice périodique de tir dans un autre canton sont reconnues pour autant que les exigences minimales correspondent à celles fixées par le canton du Valais.

Art. 24 Contrôle

¹ Tout chasseur doit être porteur de son permis, de son carnet de contrôle ainsi que des bracelets de marquage.

² Sur réquisition du surveillant de la faune, il est tenu de fournir tous les renseignements relatifs au tir d'un animal ou à son matériel de chasse, bracelets de marquage inclus.

Art. 25 Assurance responsabilité civile

¹ Tout chasseur doit être assuré pour la somme fixée par le Conseil fédéral contre les dommages qu'il pourrait causer en qualité de détenteur d'armes et de chiens.

² S'il ne présente pas une quittance d'assurance responsabilité civile le couvrant pour la garantie précitée, le montant de la prime d'assurance collective de l'Etat sera perçu avec le prix du permis.

Art. 26 Ouverture

¹ La chasse s'ouvre le lundi du Jeûne fédéral.

² L'arrêté quinquennal précise toutes les dates d'ouverture pour les différents permis ainsi que leur durée respective.

³ L'arrêté quinquennal mentionne également la date d'ouverture du permis A pour la première année du quinquennat suivant.

Art. 27 Armes de chasse

¹ Pour la chasse à balle, il ne peut être utilisé que des carabines à répétition manuelle ou à canon basculant, disposant d'un seul canon rayé d'un calibre minimal de 7mm, et d'une énergie initiale de 3500 joules (EO) au minimum. La balle blindée est autorisée uniquement pour le tir de la marmotte.

² L'utilisation d'une carabine disposant d'un magasin est permise pour autant que celui-ci est conservé dans sa configuration originale.

³ Le calibre des fusils à grenaille doit être de 12 à 20. Ces fusils à un ou deux canons ne doivent pouvoir contenir que deux cartouches.

⁴ Les carabines de petit calibre à un seul coup ainsi que les fusils mixtes d'un calibre identique sont autorisés lors de la chasse au renard à l'affût (permis E).

⁵ Le Conseil d'Etat peut ordonner le contrôle et le poinçonnage des armes de chasse par l'instance qu'il désigne.

Art. 28 Tirs de réglage des armes de chasse

¹ Les tirs de réglage des armes de chasse sont réglementés comme suit:

- a) ils sont autorisés dans les stands de tir homologués ou dans les lignes de tir approuvées par l'officier fédéral de tir. L'approbation des lignes de tir suppose l'accord préalable des instances communales ainsi que du propriétaire de la parcelle;
- b) ils sont interdits dans tous les autres lieux.

² L'organisateur d'un tir avec des armes de chasse doit avoir contracté une assurance responsabilité civile.

³ L'organisation d'un tir avec des armes de chasse suppose l'octroi préalable d'une autorisation du service ainsi que de l'officier fédéral de tir. Les demandes doivent être soumises à temps au Service accompagnées des documents nécessaires.

Art. 29 Prescriptions techniques

¹ Il est interdit de tirer le cerf, le chevreuil et le chamois à une distance de plus de 250 mètres et la marmotte à une distance de plus de 150 mètres. La distance de 40 mètres est un maximum pour le tir à grenaille. Une erreur d'estimation des distances de tir d'au maximum dix pourcent est tolérée.

² En outre, aucun gibier ne peut être abattu à moins de 100 mètres d'une habitation, d'un cimetière, d'un terrain de sport ou d'un autre terrain d'agrément public. Une distance identique de sécurité est à conserver pour l'utilisation d'un poste de chasse.

³ Dès qu'un chasseur se déplace avec un moyen de locomotion, il doit décharger son arme. Cette exigence peut être précisée par l'arrêté quinquennal.

⁴ Le tir depuis l'intérieur d'un véhicule, même à l'arrêt, est en principe interdit. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le service.

⁵ La détention et l'utilisation d'un poste de radio sont interdites.

⁶ La détention d'un téléphone portable est autorisée.

⁷ Les instruments d'optique tels que les jumelles, longues-vues, lunettes de visée et télémètres sont autorisés. L'utilisation ou le transport d'appareils permettant d'éclairer la cible, tels que les systèmes infrarouges ou les amplificateurs de lumière sont interdits lors de l'exercice de la chasse.

⁸ La création ou l'utilisation de miradors à des fins de chasse est interdite.

⁹ Durant l'exercice de la chasse, l'utilisation de pièges photographiques est interdite.

¹⁰ La construction d'un poste fixe d'affût et son utilisation sont interdites. Le chasseur peut aménager un poste provisoire pour autant qu'il se serve exclusivement des matériaux disponibles sur place (sans recours à des clous, des broches, du fil de fer ou d'autres dispositifs de construction similaires). Une bâche en tissu peut être utilisée uniquement pour une fonction de couverture contre les précipitations météorologiques. L'aménagement d'un tel poste ne donne aucune exclusivité sur son utilisation. Par contre la responsabilité de la remise en état des lieux après la chasse revient au chasseur qui a aménagé le poste; les dispositions applicables en matière de police des constructions sont en outre réservées.

¹¹ La mise en place et l'utilisation provisoires d'une tente de bivouac dans le terrain ouvert à la chasse sont autorisées, sous réserve du respect des autres exigences légales en la matière (forêt, aménagement du territoire, règlements communaux, etc.).

Art. 30 Chiens autorisés

¹ Le chasseur peut faire usage de chiens des catégories reconnues pour les différents types de permis, à savoir:

- a) pour la chasse basse, toutes les espèces de chiens reconnus pour la chasse;
- b) pour la chasse à la plume, les chiens d'arrêt;
- c) pour la chasse au terrier, les teckels ou les terriers;
- d) pour le gibier d'eau, un chien qui rapporte depuis un plan d'eau.

² En cas de doute sur la catégorie d'un chien, le service tranche.

³ Chaque chien de chasse utilisé doit avoir reçu une éducation adéquate et disposer de toutes les aptitudes nécessaires à l'exercice de la chasse pour laquelle il est engagé.

⁴ Sur rapport écrit d'un garde-chasse professionnel, le service peut interdire l'utilisation d'un chien manifestement inapte; le cas échéant cette interdiction peut être levée dès que le propriétaire de l'animal pourra attester de la réussite d'une épreuve confirmant l'aptitude du chien concerné.

Art. 31 Essais des chiens

¹ Sauf autorisation spéciale du service, le porteur du permis de chasse pour l'année précédente ou le nouveau chasseur ayant réussi l'examen est autorisé à entraîner son chien:

- a) en principe toute l'année, à l'exception des mois de février, mars, avril, mai et juin: dans les territoires d'essais de chiens portés sur la carte de chasse;
- b) du 1^{er} au 31 août: mardi, jeudi, samedi et dimanche. Le chasseur doit accompagner son chien et faire son possible pour le ramener au domicile. Si le chien erre sans contrôle, le chasseur est punissable.

² Dès que le chien s'écarte du territoire autorisé, le chasseur doit en informer le garde-chasse local ou la police.

³ Les essais de chien sont interdits dans les districts francs ainsi que dans les autres zones de protection sous réserve d'autres dispositions prévues dans l'arrêté quinquennal ou dans un avenant.

Art. 32 Transport du chien

¹ Le transport de chiens au moyen d'un véhicule à moteur est soumis aux dispositions de la législation sur la protection des animaux.

Art. 33 Chien de rouge, liste officielle et utilisation

¹ Sont autorisés à entreprendre des recherches de gibier les conducteurs de chiens qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir réussi durant l'année en cours un examen d'aptitude reconnu par le service, ou
- b) avoir participé à un cours de répétition organisé par la FVSC dans les trois années qui suivent la réussite de l'examen, puis selon cette même fréquence par la suite, ou
- c) pouvoir attester la réussite d'un examen d'aptitude et apporter la preuve de recherches régulières et réussies, opérées sur du gibier blessé.

² Seuls les examens d'aptitudes effectués par la FVSC, ainsi que les épreuves dont les exigences correspondent à celles prévues par le règlement du Conseil d'administration de la Communauté de travail pour chiens de chasse (ci-après: CTCH), et qui sont organisées par des associations cynologiques validées par la CTCH, sont reconnus par le service.

³ La FVSC tient la liste officielle des conducteurs de chiens de rouge autorisés à effectuer des recherches. Cette liste qui inventorie les conducteurs remplissant l'une des conditions fixées au premier alinéa du présent article, est disponible sur les sites Internet de la FVSC et du service. Il incombe au conducteur qui remplit les conditions de solliciter son inscription sur la liste officielle en s'adressant à la FVSC.

⁴ Seuls les conducteurs qui figurent sur la liste officielle sont autorisés à effectuer des recherches pour un chasseur. Ils sont dès lors tenus de donner suite à une demande de recherche formulée par un chasseur.

⁵ Le chasseur qui dispose d'un chien de rouge remplissant l'une des conditions fixées au premier alinéa du présent article et qui ne souhaite pas être inscrit dans la liste officielle, peut entreprendre des recherches de gibier exclusivement pour lui-même et les membres de son groupe de chasse.

⁶ Durant la chasse haute, le chien de rouge doit être tenu en laisse courte.

⁷ Le lâcher du chien, au-delà de la laisse longue, doit être motivé et annoncé préalablement dans chaque cas au garde professionnel.

Art. 34 Chasse les dimanches et jours fériés

¹ Il est interdit de chasser les dimanches et les jours fériés officiels.

Art. 35 Jours de trêve

¹ Sous réserve de dispositions contraires dans l'arrêté quinquennal ou l'avenant, les lundi, mercredi et vendredi sont des jours de trêve.

² Il n'y a pas de jours de trêve pour la chasse aux carnassiers et au gibier d'eau.

Art. 36 Chasse de nuit

¹ Hormis la chasse aux carnassiers, la chasse de nuit est interdite, soit:

- a) en septembre de 20h30 à 06h30;
- b) du 1^{er} au 15 octobre de 20h00 à 06h45;
- c) du 16 au 31 octobre de 19h00 à 07h30;
- d) du 1^{er} novembre au 30 novembre de 18h00 à 07h00;
- e) du 1^{er} décembre au 15 février de 18h00 à 08h00.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser la pratique de certaines chasses pendant la nuit.

Art. 37 Chasse par neige

¹ La chasse est interdite en cas de nouvelle chute de neige de plus de 15 centimètres d'épaisseur. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois, au cerf, au chevreuil, à la marmotte, au sanglier et au lapin de garenne.

Art. 38 Chasse dans les cultures

¹ La chasse dans les vignes est autorisée dès le 25 octobre. Cette disposition ne s'applique pas aux vignes isolées qui sont situées au milieu d'autres cultures, pour autant que la récolte du raisin soit terminée.

² Dans les vergers et dans les cultures, la chasse est autorisée dès la fin des récoltes.

Art. 39 Appâts

¹ La pose de nourriture ou de toute substance destinée à attirer, localiser ou stabiliser le gibier est interdite à l'exception des appâts admis pour l'exercice de la chasse aux carnassiers.

Art. 40 Gibier protégé

¹ Sous réserve d'une disposition contraire dans un arrêté ou un avenant, les animaux suivants sont protégés: le mouflon, la chèvre de chamois allaitante, la chevrette allaitante et la laie allaitante, le cabri de chamois, la marmotte de l'année, ainsi que le cerf portant un collier émetteur. *

Art. 41 Tir du gibier protégé ou non autorisé

¹ Tout chasseur qui abat un gibier protégé ou non autorisé a l'obligation de l'annoncer dans le plus bref délai et de le remettre personnellement au garde-chasse professionnel ou au poste de contrôle le plus proche de l'endroit d'abattage. Le cas échéant, le gibier abattu sera muni du bracelet de contrôle.

² Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation et à l'identification de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire le gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable, à l'abandonner volontairement ou à l'utiliser à son profit, sera dénoncé.

³ En cas de tir accidentel d'un animal protégé ou non autorisé et annoncé correctement, les dispositions suivantes sont appliquées:

- a) tir d'une chèvre allaitante: taxe forfaitaire de 250 francs, confiscation du trophée si la longueur moyenne des cornes dépasse 23 centimètres;
- b) tir d'un éterle non autorisé, respectivement erreur de tir sur la catégorie autorisée, ainsi que lorsque le chasseur ne dispose plus du nombre de bracelets nécessaires : taxe forfaitaire de 180 francs et confiscation du trophée si la longueur moyenne des cornes dépasse 23 centimètres;
- c) tir d'une chevrette allaitante, durant la chasse à balle, par le porteur du permis A+B ou G: taxe forfaitaire de 200 francs;
- d) tir d'une chevrette durant la chasse au faon: le chasseur est soumis au paiement d'une taxe forfaitaire de 180 francs; pour une chevrette allaitante, cette taxe est portée à 200 francs;
- e) tir d'un faon de chevreuil, durant la chasse à balle, par le porteur du permis A+B ou G: taxe forfaitaire de 180 francs;
- f) tir d'une troisième biche ou bichette pendant la chasse haute: taxe forfaitaire de 500 francs;

- g) le tir d'un daguet dépassant le poids autorisé et dont la longueur moyenne des bois est supérieure à la limite prescrite pour définir le daguet chétif, alors qu'un autre cerf mâle ou un daguet chétif a déjà été prélevé est sanctionné comme suit: amende de 100 francs par tranche de 5 centimètres et paiement de la bête au tarif officiel fixé par le Conseil d'Etat, poids de la bête vidée et dans la peau;
- h) le tir d'un daguet non chétif, lors de la première semaine de chasse est sanctionné par analogie à la lettre g susmentionnée;
- i) tir d'une laie allaitante: taxe forfaitaire de 250 francs;
- j) dans tous les autres cas, le tir d'un animal protégé ou non autorisé est sanctionné par une amende et par le paiement de la bête au tarif officiel fixé par le Conseil d'Etat, bête vidée dans la peau;
- k) dans les cas sanctionnés par une amende, le trophée est confisqué au moment de la présentation du gibier, à l'exception de celui du daguet;
- l) dans tous les cas susmentionnés, le chasseur a l'obligation de prendre en charge le gibier qu'il a abattu.

Art. 42 Marmottes dans la vallée de Saas

¹ Le permis de chasse ne donne pas le droit de chasser la marmotte dans la vallée de Saas.

Art. 43 Gibier blessé

¹ Tout animal sur lequel le chasseur a tiré doit être recherché. Cette exigence peut être précisée par l'arrêté quinquennal.

² La recherche du gibier blessé dans un district franc s'opère sans arme, après annonce au garde professionnel. S'il faut abattre le gibier, le concours d'un surveillant de la faune est obligatoire.

Art. 44 Gibier à présenter

¹ Le cerf, le chamois, le chevreuil et le sanglier doivent être présentés conformément aux dispositions de l'arrêté ou de l'avenant.

Art. 45 Transport d'armes

¹ Seul le chasseur muni d'un permis de chasse ou la personne au bénéfice d'une autorisation spéciale a le droit, les jours de chasse du permis correspondant, de transporter ou de se déplacer avec des armes pouvant servir à la chasse.

² Lors de la chasse haute (permis A), le chasseur peut se rendre à partir de 12h avec son arme dans le secteur de chasse le dimanche qui précède l'ouverture ainsi que le deuxième dimanche de chasse.

³ Lors de la chasse basse (permis B), le chasseur peut se rendre, la veille au soir à partir de 18h, dans son logement de chasse avec son arme. A cet effet, l'utilisation des véhicules à moteur est libre pour autant que la route soit ouverte à tous.

⁴ Pour tous les déplacements avec un véhicule, l'arme doit être déchargée et rangée dans une housse de protection fermée ou, à défaut d'une housse de protection, dans le coffre du véhicule.

⁵ Le fait d'être en possession de plusieurs permis n'autorise pas à chasser en étant porteur de deux fusils différents, l'un à balle et l'autre à grenaille.

Art. 46 Vente de gibier, contrôle des viandes

¹ Toutes les carcasses d'ongulés qui ne sont pas transformées et exploitées dans les locaux du chasseur, doivent systématiquement être contrôlées par une personne qualifiée, puis munies d'une marque de contrôle et accompagnées d'une attestation de mise en circulation comme denrée alimentaire (ci-après: fiche d'accompagnement du gibier). *

² Les chasseurs ayant suivi leur formation et passé leurs examens de chasse en Valais sont considérés comme des personnes qualifiées. Ils sont habilités à effectuer les contrôles, à poser les marques de contrôle et à établir la fiche d'accompagnement du gibier. *

³ Pour les chamois, les bracelets ont valeur de marques de contrôle et pour les autres ongulés les marques de contrôle sont disponibles aux postes de contrôle du gibier, elles peuvent également être demandées aux gardes-chasse professionnels. *

⁴ La fiche d'accompagnement du gibier peut être téléchargée sur le site Internet du service, elle est également disponible aux postes de contrôle du gibier. *

⁵ Pour les sangliers, l'examen de dépistage des trichines est obligatoire. Cet examen doit être effectué dans tous les cas, même si aucune anomalie n'a été constatée par la personne qualifiée. *

⁶ Les échantillons requis pour l'examen de dépistage doivent être prélevés par la personne qualifiée et transmis par celle-ci au laboratoire d'analyse. *

⁷ Les privés, restaurateurs et commerçants qui importent du gibier doivent, sur la demande de la police de la chasse, en établir la provenance. *

Art. 47 Carnet de contrôle

¹ Tout chasseur a l'obligation de remettre à l'autorité compétente une statistique du gibier abattu. A cet effet, il lui est remis un carnet de contrôle.

² Le chasseur qui abat un gibier doit l'inscrire au moyen d'un stylo à bille dans son carnet de contrôle, avec tous les détails requis, dès qu'il se trouve près de l'animal abattu et avant son éviscération. Tout gribouillage ou gommage rendant l'inscription illisible est interdit.

³ Le carnet de contrôle fait partie intégrante du permis. Sa perte entraîne pour le chasseur l'obligation de cesser immédiatement toute chasse et de requérir un duplicata auprès du service. Un nouveau carnet est fourni contre émolument et il doit être mis à jour.

⁴ Le carnet signé par le chasseur doit être remis au service dans les dix jours qui suivent la fermeture de la chasse concernée. Sans réception de ce document après un rappel, l'autorité administrative prononce une sanction.

Art. 48 Chats errants

¹ Seuls les organes de surveillance de la faune sauvage sont habilités à tirer les chats errants.

Art. 49 Arrêté et avenants

¹ Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus, dans l'arrêté périodique et ses avenants, ainsi que dans les arrêtés spéciaux, les dispositions régissant la pratique de la chasse.

4 Dommages causés par la faune sauvage

Art. 50 Mesures préventives

¹ Les plantations seront entourées d'une protection efficace ou traitées avec des produits répulsifs expérimentés et conseillés par les stations arboricoles et viticoles; celles-ci rappellent ces mesures préventives en temps opportun par des communiqués et donnent périodiquement des conseils aux intéressés.

² Les arbres rongés doivent être mastiqués immédiatement afin d'éviter une aggravation du dommage.

³ Demeurent réservées les mesures préventives prévues par la loi.

⁴ Les mesures préventives dans les forêts contiennent notamment l'amélioration des biotopes définis en collaboration entre les propriétaires et les services concernés.

Art. 51 Réduction de l'indemnité

¹ Le taux de réduction de l'indemnité allouée au lésé qui a omis de prendre les mesures préventives appropriées varie, compte tenu notamment:

- a) de l'adéquation entre les mesures de prévention adoptées et la probabilité du dommage;
- b) de l'usage incorrect des moyens de prévention;
- c) de l'insuffisance d'entretien des moyens de prévention;
- d) des mesures prises dès la connaissance du dommage pour en limiter l'importance.

² La réduction est en principe de 20 pour cent au moins et de 80 pour cent au plus.

Art. 52 Suppression de l'indemnité

¹ Aucune indemnité n'est allouée au lésé qui a omis de prendre les mesures préventives appropriées, à la suite d'une faute grave.

² Se rend en principe coupable d'une faute grave celui qui, notamment:

- a) néglige de prendre les précautions qui, dans les mêmes circonstances, se seraient imposées à toute personne raisonnable;
- b) néglige de prendre les mesures que lui recommande le Service ou un surveillant de la faune sauvage, s'il existe un rapport raisonnable entre le coût effectif de ces mesures pour le lésé et l'ampleur du dommage qu'il s'agit de prévenir;
- c) néglige tout entretien des moyens de prévention;
- d) ne procède pas aux récoltes en temps voulu.

Art. 53 Administration de la preuve à futur

¹ Dès la constatation du dommage, le lésé doit en informer sans délai le service pour permettre à celui-ci de procéder à toutes les constatations utiles en vue de prévenir la perte d'un moyen de preuve ou de trop grandes difficultés dans l'administration de la preuve.

² Le service est notamment compétent pour requérir ou faire requérir des informations de personnes entendues à titre de renseignement, procéder ou faire procéder à une inspection des lieux ou aménager une expertise; les frais occasionnés sont supportés par l'Etat.

³ Demeure réservée la possibilité pour le lésé de requérir, à ses frais, l'administration de la preuve à futur par le juge civil.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne périodiquement les experts chargés de la taxation sur requête du service. Pour des situations particulières, cette désignation intervient de cas en cas.

Art. 54 Fonds

¹ Une contribution annuelle minimale de 25 francs par permis est prélevée sur la taxe du permis de chasse.

5 Dispositions diverses

Art. 55 Autorisation particulière de chasser

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par arrêté, la taxe perçue pour la délivrance de l'autorisation particulière de chasser le bouquetin ou le chamois. Les taxes fixées incluent un émolument régalien, les frais administratifs et de décision. Le chasseur résidant en Valais bénéficie d'un tarif réduit.

² Le service est compétent pour réduire le montant de la taxe pour tenir compte des malformations et autres tares du gibier abattu.

³ Une autorisation particulière de chasse gratuite peut être accordée par le Département dans des cas particuliers. Le don de trophées provenant de tirs de régulation ou d'assainissement est de la compétence du service.

Art. 56 Séquestre des objets et véhicules

¹ Les gardes professionnels se conforment aux dispositions du code de procédure pénale pour séquestrer les objets et véhicules ayant servi à commettre une infraction ou sont le produit d'une infraction, ainsi que tous les autres objets pouvant servir de pièce à conviction.

Art. 57 Confiscation d'armes prohibées

¹ La confiscation d'armes prohibées est régie par le code pénal suisse et la loi cantonale d'application y relative (LACP). Pour le surplus la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm), son ordonnance d'application du 2 juillet 2008, ainsi que la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 22 septembre 1999 s'appliquent.

² Est réputée prohibée:

- a) en période de chasse, toute arme de tir non autorisée pour la chasse considérée;
- b) hors de la période de chasse, toute arme de tir.

Art. 58 Types de clôtures compatibles avec les animaux sauvages

¹ Le service est compétent pour interdire, ordonner le dépôt au sol, ou faire enlever les clôtures qui s'avèrent dangereuses pour la faune sauvage.

Art. 59 Districts francs

¹ Le périmètre des districts francs est fixé dans un arrêté quinquennal du Conseil d'Etat, ainsi que dans une carte de chasse établie pour la même période.

² Le Conseil d'Etat peut chaque année, pour des raisons impérieuses, modifier le périmètre de l'un ou de l'autre des districts francs.

³ En cas de divergence entre l'extrait de la carte de chasse et le texte de l'arrêté sur les districts francs, ce dernier l'emporte.

⁴ La définition des périmètres doit tenir compte:

- a) des buts fixés par la loi aux districts francs;
- b) des dispositions du plan directeur cantonal régissant les secteurs sur lesquels les districts francs exercent une incidence. Ces secteurs sont définis par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

⁵ Pour la création ou la suppression d'un district franc, les milieux concernés, cités dans l'article 8 de la LcChP, doivent être consultés.

Art. 60 Sanctions

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement, des arrêtés et de leurs annexes, ainsi que des avenants sont punies selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et selon les dispositions cantonales.

² Doit être considérée comme infraction grave au sens de l'article 14 alinéa 1 lettre g de la LcChP:

- a) toute inscription ou marquage non immédiat du gibier abattu;
- b) l'échange de bracelets de marquage;
- c) l'inscription d'un gibier abattu par un autre chasseur;
- d) le fait de faire inscrire son gibier par un autre chasseur;
- e) le fait de ne pas rechercher un animal sur lequel un coup de feu a été lâché et qui n'est pas tombé sur place, et en particulier de ne pas recourir à un chien de rouge lorsqu'il existe un indice de blessure;
- f) le non-respect des distances de tir;
- g) l'utilisation abusive et réitérée, d'un véhicule à moteur;
- h) les menaces ou voies de fait à l'encontre d'autres chasseurs pendant la pratique de chasse;
- i) le non-respect des prescriptions de sécurité lors de l'utilisation d'une arme durant la pratique de la chasse, en particulier les tirs non fichant, le manque de visibilité et/ou l'identification sommaire de la cible;
- j) le non-respect des prescriptions relatives à la recherche du gibier blessé.

Art. 61 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011.

Art. 62 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Tableau des modifications par date de décision

| Adoption | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Source publication |
|------------|-------------------|-----------------|------------------|--------------------|
| 22.06.2016 | 08.07.2016 | Acte législatif | première version | BO/Abl. 28/2016 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 22a | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 40 al. 1 | modifié | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 1 | modifié | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 2 | modifié | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 3 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 4 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 5 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 6 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| 20.06.2018 | 06.07.2018 | Art. 46 al. 7 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |

Tableau des modifications par disposition

| Élément | Adoption | Entrée en vigueur | Modification | Source publication |
|-----------------|-----------------|--------------------------|---------------------|---------------------------|
| Acte législatif | 22.06.2016 | 08.07.2016 | première version | BO/Abl. 28/2016 |
| Art. 22a | 20.06.2018 | 06.07.2018 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 40 al. 1 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | modifié | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 1 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | modifié | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 2 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | modifié | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 3 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 4 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 5 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 6 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |
| Art. 46 al. 7 | 20.06.2018 | 06.07.2018 | introduit | BO/Abl. 27/2018 |